

DECISION N°DS-2025-080
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
A MONSIEUR BRAHIM BOUZERIA
DIRECTEUR DE LA LOGISTIQUE (DILOG)

(Modifie la décision n°DS-2022-003)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Paris 8 ;

Vu la décision n°RESU-2025-001 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université Paris 8 du 05 mai 2025.

DECIDE

Article 1

Sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice générale des services, Monsieur Brahim BOUZERIA, directeur de la direction de la logistique (DILOG), reçoit délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université Paris 8, dans la limite de ses attributions :

1.1 En matière de ressources humaines :

- Les autorisations de congés annuels ordinaires ou d'absence ;
- Les conventions de stages rémunérées par gratification sur les crédits de la DILOG ;
- Les horaires et les plannings de travail ;
- Les attestations employeurs permettant la circulation des agents en période de crise sanitaire (couvre-feu, etc.) ;
- Les avis préalables sur les demandes relevant de la gestion des ressources humaines des personnels administratifs et techniques de la DILOG (cumuls, autorisations d'absence...) qui sont soumis par la suite à une décision du Président ;

- Les ordres de mission des agents de la DILOG. Pour les pays déclarés à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ces formulaires doivent obligatoirement comporter le visa du référent à l'Université du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.2 En matière d'affaires financières :

- Les engagements juridiques des centres financiers relevant de la ligne budgétaire (UB 900-600), dans le respect des règles et des procédures relatives à la commande publique et à l'organisation financière de l'Université, dans la limite de 40 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la dépense des centres financiers relevant de l'unité budgétaire de la DILOG (UB 900-600) dans la limite de 40 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la recette des centres financiers de l'unité budgétaire de la DILOG (UB 900-600) ;
- La liquidation directe des demandes de paiement des centres financiers relevant de l'unité budgétaire de la DILOG dans la limite de 40 000 euros ;
- L'attestation du service fait pour les engagements relevant des lignes de l'UB de la DILOG, par la production d'une pièce justificative du prestataire. Pour les engagements inférieurs au seuil prévu par la procédure propre à l'Université, en cas d'impossibilité de récupérer une pièce justificative du prestataire, l'attestation interne sera utilisée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Brahim BOUZERIA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à Madame Elodie GUINAIS, directrice adjointe de la DILOG et responsable du service des archives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Brahim BOUZERIA et de Madame Elodie GUINAIS, la délégation de signature prévue à l'article 1.2 est accordée à Monsieur Laurent HOICHE, chef du service des commandes logistiques.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration susvisé, tout document administratif signé par le délégataire, au titre de la présente décision devra comporter, sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celle-ci et de ce fait, l'expression « Pour le Président de l'Université et par délégation ».

Article 5

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 25 juin 2025. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 6

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera notifiée à Monsieur Brahim BOUZERIA, à Madame Elodie GUINAIS, à Monsieur Laurent HOCHÉ et à l'agent comptable.

Fait à Saint-Denis, le 25 juin 2025

Le Président de l'Université Paris 8
Arnaud LAIME

